ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Bouclier tarifaire appliqué aux factures de gaz pour les copropriétés

Question écrite n° 5266

Texte de la question

M. Jorys Bovet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les prix du gaz au sein des copropriétés. Les résidents de copropriétés s'inquiètent de l'augmentation de leur facture d'énergie, à travers le montant des charges de copropriétés. Alors que le montant des charges des copropriétés est discuté dans la plupart du temps annuellement, les résidents risquent de voir une augmentation exponentielle de leur facture dans un souci de rattrapage du prix par les fournisseurs. Pour prévoir ces augmentations, les syndics sécurisent leur trésorerie pour faire face à l'augmentation des tarifs de l'énergie. Ces augmentations sont difficilement soutenables pour bon nombre de résidents, qui craignent des faillites personnelles. La situation particulière des copropriétés appelle une réponse spécifique de la part du Gouvernement et non une réponse calquée sur ce qui existe pour les particuliers en résidence individuelle. Les trois décrets établis en décembre 2022 pour l'habitat collectif n'apportent pas de réponse concrète aux résidents qui restent dans le flou total. Ces décrets ne permettent pas de connaître le délai et le montant des aides allouées. Il l'interroge donc sur les contours du bouclier tarifaire du gaz appliqué aux copropriétés.

Texte de la réponse

En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1er janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le

cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Données clés

Auteur : M. Jorys Bovet
Circonscription : Allier (2e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5266
Rubrique : Copropriété
Ministère interrogé : Ville et logement
Ministère attributaire : Ville et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 7 février 2023, page 1085
Réponse publiée au JO le : 28 février 2023, page 2047